

VALENCE SPORTS ORIENTATION

STATUTS

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre: VALENCE SPORTS ORIENTATION (V.S.O).

ARTICLE 2

Cette association sportive a pour but:

- La promotion des sports d'orientation en accord avec les buts et règlements de la Fédération Française de Course d'Orientation.
- La réglementation, dans la limite des compétences fixées par la loi, et le développement de la pratique des disciplines d'orientation non motorisées (Course d'orientation à pied, à ski, à raquettes, ou à Vélo tout terrain, etc ...).
- La représentation et la défense de ces disciplines et de leurs pratiquants auprès des organismes dont elle est membre, ainsi qu'auprès des pouvoirs publics.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à: Maison des sociétés

1 Rue Saint Jean

26000 Valence

Il pourra être transféré sur proposition du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose des membres suivants, versant une cotisation de base:

- Adhérents "Pratique sportive".
- Adhérents "Dirigeant".
- Adhérents "Pratique de loisir".
- Adhérents "Découverte".

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'association ils sont dispensés de toute cotisation.

L'association se compose aussi de membres bienfaiteurs.

Le montant des cotisations est fixé annuellement lors de l'assemblée générale. Il est fonction du type d'adhésion.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour non-paiement de cotisation ou pour tout motif grave.

ARTICLE 6

Les ressources financières de l'association comprennent:

- Les revenus de ses biens
- Les cotisations et les souscriptions de ses membres
- Les ristournes et les subventions de la F.F.C.O

- Les produits de l'organisation de manifestations
- Les subventions de l'état, des collectivités locales et des établissements publics
- Les recettes publicitaires et les rétributions pour services rendus
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres adhérents à l'association âgés de 16 ans révolus à la date de l'A.G.O.

Elle se réunit une fois par an.

Pour la validité des délibérations, le quorum est de la moitié de la somme des voix des adhésions « Pratique sportive, pratique de loisir et Dirigeant» .

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée une seconde fois à quinze jours d'intervalle au moins ; les délibérations s'ouvriront en dehors de tout quorum.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration d'un adhérent "pratique de loisir" par adhérent "pratique de loisir" et une procuration d'un adhérent "pratique sportive ou dirigeant" par adhérent "pratique sportive ou dirigeant".

ARTICLE 8

L'assemblée générale est convoquée par le président ; l'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion, la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers. Sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé à l'élection au scrutin secret:

1° Des membres du comité directeur

2° Du président sur proposition du comité directeur.

Les décisions sont approuvées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un procès verbal des débats avec le résultat des élections sera adressé à tous les adhérents ainsi qu'à la ligue de tutelle.

ARTICLE 9

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande du comité directeur ou du tiers des membres adhérents représentant le tiers des voix au minimum.

Elle délibère selon les règles et les modalités définies à l'article 7 et à l'article 8.

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 10

L'association est administrée par un comité directeur composé d'au plus 12 membres dont:

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

Ils sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Tout siège non pourvu reste vacant jusqu'à la prochaine élection le mandat prend fin avec celui des autres membres.

Seules peuvent être élues les personnes majeures non condamnées à des peines qui, lorsqu'elles sont prononcées contre des citoyens français les privent de leurs droits civiques.

Les fonctions du comité directeur sont bénévoles.

ARTICLE 11

Le comité directeur se réunit une fois tous les six mois au moins, sur convocation du président ou sur la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres est requise.

En cas de vacance du poste de président pour quelque raison que ce soit cette fonction est assurée par un membre du comité directeur désigné par le comité directeur.

La révocation du comité directeur peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire après convocation définie à l'article 9, et selon les règles et les modalités définies à l'article 7 et à l'article 8.

STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEUR

ARTICLE 12

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire, après convocation définie à l'article 9, et selon les règles et les modalités définies à l'article 7 et à l'article 8.

ARTICLE 13

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur.

Il définit les règles de fonctionnement interne et fixe les limites de compétence du comité directeur et du président.

Il est approuvé à l'assemblée générale.

ARTICLE 14

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet selon l'article 9, et selon les règles et modalités définies à l'article 7 et à l'article 8.

Une convocation sera adressée à la ligue de tutelle de C.O. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs de ses biens.

APPROUVES LORS DE LASSEMBLEE GENERALE DU 12101/2007